

Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants pour l'Enseignement supérieur pour Adultes et l'enseignements secondaire artistique à horaire réduit OFFICIEL subventionné – (EA SUP / ESAHR - OFFICIEL)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 9054 et 9366

Type de circulaire <sup>1</sup>	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 25/08/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire		
Résumé	Cette circulaire décrit la procédure relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et aux opérations de remise à l'emploi (réaffectations et rappels provisoires à l'activité) des membres du personnel nommés à titre définitif en perte de charge		
Mots-clés	Réaffectation; rappel provisoire à l'activité; mise en disponibilité par défaut d'emploi; dispo; emplois vacants; EV; perte(s) de charge		

### Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Circulaire 9603

Réseaux d'enseignement	Ens. officiel subventionné
Unités d'enseignement	Secondaire artistique à horaire réduit  Enseignement pour Adultes (supérieur)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il existe actuellement quatre types de circulaire : la circulaire urgente (rouge), la circulaire de rentrée (bleu), la circulaire d'instruction (vert) et la circulaire informative (gris).

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

## Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE-DGPE-SGAT-DTFGE	02/413.26.19 ccsecondaire.officiel@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service Général des Affaires Transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants pour l'Enseignement supérieur pour Adultes et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit OFFICIEL subventionné – (EA SUP / ESAHR - OFFICIEL)

#### Mot d'introduction

Cette circulaire vise exclusivement la gestion des dossiers des membres du personnel qui ne sont pas concernés par la réforme des titres et fonctions (qui est applicable à l'enseignement fondamental et secondaire¹).

Elle a pour objectif de rappeler d'une part, le cadre réglementaire et d'autre part les procédures informatiques à suivre dans le cadre des notifications des mises en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et déclaration des emplois vacants relevant de l'enseignement supérieur pour adultes et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour l'enseignement pour adultes de niveau secondaire, la gestion des dossiers des membres du personnel relevant de la réforme des titres et fonctions (enseignement secondaire pour adultes) fait l'objet d'une circulaire distincte.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B du 23/06/2004), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004, a prévu que les missions des Commissions zonales et centrales de gestion des emplois seraient confiées à l'Administration.

Ci-après, vous trouverez toutes les instructions utiles et nécessaires pour vous permettre de remplir vos obligations telles que prévues par la réglementation en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation pour l'année scolaire 2025-2026 :

Suite à des modifications et mises à jour des fichiers EXCEL, et pour des raisons de compatibilité, nous n'accepterons aucun autre format ni les anciennes versions. Il est donc impératif d'utiliser les fichiers EXCEL annexés à la présente circulaire.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour votre entière collaboration.

Lisa SALOMONOWICZ,

La Directrice générale



 $<sup>^{\</sup>rm 1}$  Et donc à l'exception de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

#### Table des matières

NOUV	EAUTES ET MODIFICATIONS	4
REFER	ENCES LEGALES ABREGEES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET	5
DATES	IMPORTANTES ET ECHEANCES	7
PERSO	NNES A CONTACTER	8
ANNEX	(ES	10
SECTION	N 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES	11
1.		
2.	RÉAFFECTATIONS ET RAPPELS PROVISOIRES À L'ACTIVITÉ « ADMINISTRATIFS »	13
3.	MISE A LA DISPOSITION DE SON POUVOIR ORGANISATEUR	13
4.	NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS	15
5.	PROTECTION DES EMPLOIS	16
6.		
DI	SPONIBILITÉ	18
7.	0. 1201 2 20 7 1012 12 20	
8.		
9.	NON RESPECT DES DÉLAIS DE NOTIFICATION	24
SECTION	N 2 : PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES	25
1.	GENERALITES	25
2.	ERREURS FREQUENTES	26
3.		
4.	TRANSMISSION DES DONNÉES	29



## Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Depuis le 26 mars 2025, l'enseignement de promotion sociale est devenu « l'enseignement pour adultes ».	Intégration au sein de toute la circulaire
Personnel administratif intégré au décret statut du 6 juin 1994	Intégration au sein de toute la
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, la catégorie du personnel administratif est intégrée dans le décret du 6 juin 1994. Le personnel administratif entre donc dans le champ d'application des AGCF du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995. Les règles qui leur sont applicables en matière de mise en disponibilité et remise à l'emploi sont donc à présent similaires aux autres catégories de membres du personnel (exemple : les mêmes règles d'ancienneté leur sont à présent applicables pour protéger leur emploi, leurs dossiers seront traités en Commission zonale de gestion des emplois et plus directement en Commission centrale de gestion des emplois).	circulaire
Fixation d'une liste de tâches pouvant être confiées à un membre du personnel à disposition de son Pouvoir organisateur  Le décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à	Voir page <u>16</u>
l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants transfère au Gouvernement la compétence de fixer les tâches qui peuvent être confiées au membre du personnel à disposition de son Pouvoir organisateur. Auparavant, cette compétence appartenait à la Ministre de l'Education.	
Si la réaffectation inter-réseaux est opérée dans un emploi non pourvu, elle se fait sans l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil.	Voir point 1.3
La commission centrale reçoit formellement la compétence d'entérinement des remises au travail	Voir page <u>14</u>
Possibilité d'introduire par le membre du personnel et le PO d'accueil un recours contre une réaffectation pour cause de non-adhésion au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement	Voir Page <u>243</u>



## Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité du texte, les textes réglementaires sont cités dans la présente Circulaire et ses annexes de manière abrégée.

Vous trouverez, dans le tableau ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé développé, pour chacun des textes évoqués dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes légaux concernés		
Décret du 16 avril 1991	Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale		
Décret du 6 juin 1994	Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de		
	l'enseignement officiel subventionné		
Décret du 2 juin 1998	Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire		
	réduit subventionné par la Communauté française		
Décret du 4 janvier 1999	Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection		
Décret du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines		
	Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté		
	<u>française</u>		
Décret PA du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif,		
	du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements		
	d'enseignement organisé par la Communauté française		
Décret du 17 juillet 2020	Décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie		
Décret du 19 juillet 2021	Décret du 19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des		
	membres du personnel de l'enseignement		
Décret voté le 16 juillet 2025	Décret voté le 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à		
	<u>l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche</u>		
	scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du		
	Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires		
	minimaux adéquats dans l'Union européenne		
Décret-programme voté le 16 juillet	Décret-programme voté le 16 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à		
2025	<u>l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges</u>		
AR du 2 octobre 1968	Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant		
	et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du		
	personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements		
	d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen technique, artistique et		
	normal de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel		
	du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements		
AR du 22 mars 1969	Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur		
	et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des		
	établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique,		
	artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et		
	des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces		
	<u>établissements</u>		

AR du 18 janvier 1974	Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et
	des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements
AGCF du 28 août 1995	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés
AGCF du 12 septembre 1995	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné
AGCF du 2 octobre 2024	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024 listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son Pouvoir organisateur



## Dates importantes et échéances

Pour les mises en disponibilité prenant effet, ou les emplois devenus vacants	Echéance d'envoi	Expéditeur - destinataire
de la rentrée scolaire au 14 octobre	le 24 octobre au plus tard	PO à la Commission zonale compétente
après le 14 octobre	à partir du 24 octobre et dès que possible	PO à la Commission centrale

#### Dates limite de transmission des données entre organes externes de désignation

Instance initiale	Instance de destination	Date maximale de transmission des fichiers et documents
Commissions zonales de gestion des emplois	Commissions centrales de gestion des emplois	Dès que possible, au plus tard le 21 novembre

## <u>Echéances de notification des décisions par les organes de désignation externes aux Pouvoirs organisateurs et dates de prise d'effet de leurs désignations</u>

Instances initiales	Echéances maximale envoi courriers de désignation	Prise d'effet administrative	Prise d'effet effective
Commissions zonales de gestion des emplois	14 novembre ou dès que possible	21 novembre au soir ou dès que possible	Le 24 novembre
Commissions centrales de gestion des emplois	12 décembre, dans la mesure du possible	19 décembre au soir	Au plus tôt le 5 janvier
Réaffectations inter- réseaux	16 février	27 février au soir	Le 2 mars



## Personnes à contacter

## > Commissions zonales de gestion des emplois

ZONE 1 – BRUXELLES - BRABANT WALLON					
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel	
Renaud VAN ELEWYCK	Déborah LIEBENS	02/413.21.61	CZGE sec-ESAHR-EA SUP OFF – Zone 1	cz12secondaire.officiel@cfwb.be	
			Boulevard Léopold II 44 (local 3 E 348)		
			1080 Bruxelles		
ZONE 2 – HAINAU	JT OCCIDENTAL, MC	ONS CENTRE, C	HARLEROI HAINAUT SU	D	
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel	
Lise LEFEBVRE	Mélanie RIVART	065/55.56.71	CZGE sec-ESAHR-EA SUP OFF - Zone 2	cz8910secondaire.officiel@cfwb .be	
			Avenue Abel Dubois, 16		
			7000 MONS		
ZONE 3 – HUY-WA	AREMME, LIEGE, VE	RVIERS			
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel	
Pierre GRIGNARD	Amélie BIANGANI	04/364.13.06	CZGE sec-EA SUP-	cz345secondaire.officiel@cfwb.be	
		04/364.13.23	ESAHR OFF – Zone 3 Espace Guillemins		
			Rue des Guillemins 16/34		
			(1 <sup>er</sup> étage)		
			4000 Liège		
ZONE 4 – NAMUR	R, LUXEMBOURG				
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel	
Isabelle	Nathalie HUBART	081/82.50.57	CZGE sec-ESAHR-EA	cz6secondaire.officiel@cfwb.be	
CRAVILLON	Julie HERINNE	081/82.49.55	SUP OFF – Zone 4 Avenue Gouverneur Bovesse, 41		
			5100 Jambes		

## > Commission centrale de gestion des emplois

Présidence	Secrétariat	Téléphone(s)	Adresse postale	Courriel
		secrétariat		
Jan MICHIELS	Anissa EL AIYACHI	02/413.26.19	CCGE sec-ESAHR-EA SUP OFF	ccsecondaire.officiel@cfwb.b e
			Boulevard Léopold II 44	
			(local 1 E 136)	
			1080 Bruxelles	



N°	Titre de l'annexe
1	Annexe 1 EODNTA EA SUP ESAHR OFF 2025-2026
2	Annexe 2 INFO EA SUP ESAHR OFF 2025-2026
3	Annexe 3 ENCODAGE DISPO EA SUP ESAHR OFF 2025-2026
4	Annexe 4 ENCODAGE EV EA SUP ESAHR OFF 2025-2026
5	Annexe 5 FUSION DISPO EA SUP ESAHR OFF 2025-2026
6	Annexe 6 FUSION EV EA SUP ESAHR OFF 2025-2026
5	Annexe 7 FUSION CZ DISPO EA SUP ESAHR OFF 2025-2026
6	Annexe 8 FUSION CZ EV EA SUP ESAHR OFF 2025-2026

# SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

## 1. GÉNÉRALITÉS

#### 1.1. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Les missions des Commissions zonales de gestion des emplois et de la Commission centrale de gestion des emplois en matière de réaffectation dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont fixées par l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés tel que modifié.

L'article 11, § 4 de l'AGCF du 28/8/1995 précise que la reconduction d'une réaffectation cessera ses effets à partir du moment où:

- le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel;
- le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;
- le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues au décret du 6 juin 1994 précité ;
- le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 à 14 du décret du 6 juin 1994.

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation de commun accord, en cas de faute grave ou sur décision de la commission de gestion des emplois compétente saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

#### 1.2. Enseignement supérieur pour adultes

Les missions des Commissions zonales et de la Commission centrale de gestion des emplois sont fixées par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour adultes officiel subventionné.

L'article 11 § 4 précise que la reconduction d'une réaffectation cessera ses effets à partir du moment où:

- le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel;
- le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;
- le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues au décret du 6 juin 1994 précité ;
- le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 14 du décret du 6 juin 1994;

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation de commun accord, en cas de faute grave ou sur décision de la commission de gestion des emplois compétente saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

#### 1.3. Missions de la commission centrale de gestion des emplois :

Tel que rappelé dans la partie introductive et afin de contrer la pénurie et d'optimaliser le processus de réaffectation, le décret du 17 juillet 2020 précité, en son article 62 élargit et étoffe les missions de la Commission centrale de gestion des emplois.

En plus des missions initialement attribuées, par cette modification règlementaire, cette instance est également habilitée, pour son réseau et son niveau d'enseignement, à :

1. **entériner** les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement.

Pour les réaffectations d'initiative en inter-réseaux, l'entérinement de la réaffectation est fait par la Commission du réseau dans lequel le membre du personnel a retrouvé de l'emploi d'initiative.

2. **réaffecter** les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination à titre définitif.

Cette réaffectation se fait à la demande du membre du personnel et avec l'accord du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. L'annexe EO/DNTA portant sur la déclaration de mise en disponibilité du membre du personnel a été adaptée en ce sens.

Toutefois, cette réaffectation se fait sans l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil si la réaffectation est opérée dans un emploi non pourvu.

Les réaffectations inter-réseaux sont habituellement opérées en février de l'année scolaire, après les opérations de désignations de chaque Commission centrale dans son réseau.

## 2.RÉAFFECTATIONS ET RAPPELS PROVISOIRES À L'ACTIVITÉ « ADMINISTRATIFS »

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, étant en congé, en absence ou en disponibilité autre, pourront être réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité, s'ils se trouvent en position d'activité de service.

Il s'agira toutefois d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité dits « administratifs », qui prendra effet à l'issue du congé, de l'absence ou de la disponibilité.

Lorsque des désignations administratives sont décidées par les organes de réaffectation, le pouvoir organisateur d'accueil doit introduire le document 12 du membre du personnel désigné au bureau de traitement, même en l'absence de prise de fonction effective du membre du personnel réaffecté. Le document 12 du membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi en intérim doit aussi mentionner le membre du personnel désigné par la commission. Le membre du personnel en réaffectation ou en rappel provisoire à l'activité administratifs prendra effectivement ses fonctions à l'issue de son congé, son absence ou sa disponibilité autre.

Les membres du personnel en disponibilité souhaitant être déliés de leurs obligations en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité, peuvent renoncer à la subvention-traitement d'attente en complétant et signant l'annexe 1 « EO/DNTA ».

## 3.MISE A LA DISPOSITION DE SON POUVOIR ORGANISATEUR

Le membre du personnel mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge qui demande à percevoir une subvention-traitement d'attente durant sa mise en disponibilité est tenu d'accepter, à hauteur de la perte de charge, une réaffectation ou un rappel provisoire à l'activité (si ce dernier est obligatoire pour le membre du personnel).

En effet, la subvention-traitement d'attente permet aux membres du personnel en perte de charge de conserver à leur demande, et sans limitation de durée, le bénéfice d'une subvention-traitement équivalente à ce qu'ils percevaient avant leur mise en disponibilité. En contrepartie, en demandant à percevoir une telle subvention-traitement, le membre du personnel sera soumis aux obligations de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité fixées par l'AGCF du 28 août 1995 et l'AGCF du 12 septembre 1995.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission de gestion des emplois et que le membre du personnel n'occupe pas ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci.

Tout membre du personnel qui n'a pas pu être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité ou qui a été délié de sa désignation doit se tenir à la disposition du Pouvoir organisateur, qui l'a mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge jusqu'à concurrence du nombre de périodes correspondant aux prestations qu'il exerçait avant d'être mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge pour l'exercice de tâches fixées ou approuvées par le Gouvernement.

Ces tâches sont listées au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 20242 qui reprend certaines de ces tâches à titre exemplatif et en recommande vivement l'attribution.

#### Il y est précisé:

- 1. les membres du personnel à qui ces tâches pourraient être confiées,
- 2. la procédure à suivre,
- 3. ainsi que la liste des tâches qui pourraient concrètement être confiées à ces membres du personnel à disposition de leur Pouvoir organisateur3.

<sup>2</sup> listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son Pouvoir organisateur

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A cet effet, une annexe à la <u>circulaire 9158 du 13 février 2024</u> est mise à disposition des pouvoirs organisateurs

## 4. NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS

En ce qui concerne la <u>notification des emplois vacants</u>, sont concernés ici, les emplois (dans les fonctions de recrutement, de sélection et de promotion) vacants accessibles à la réaffectation (soit les emplois définitivement vacants) et les emplois non vacants accessibles à la réaffectation (soit les emplois temporairement vacants) d'une durée de 15 semaines au moins.

Dans les emplois vacants, il convient donc de distinguer les emplois vacants et non vacants, accessibles à la réaffectation.

#### Rappel des notions d'emplois temporairement et définitivement vacants :

- Emploi définitivement vacant (article 2, §6 des AGCF du 28 août 1995 et du 12/09/1995 précités) : « Tout emploi qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif, admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite. »
- Emploi temporairement vacant (article 2, §7 des AGCF du 28 août 1995 et du 12/09/1995 précités) : « Tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel nommé à titre définitif, momentanément éloigné du service ou tout emploi créé pour une durée limitée à l'année scolaire. »

Tous les emplois, qu'ils soient ou non protégés de la réaffectation, doivent être déclarés en application de l'article 21 du décret du 12 mai 2004 précité et ce nonobstant les dispositions des AGCF du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995 reprises ci-dessous.

En effet, dans la hiérarchie des normes réglementaires, le décret est une norme supérieure à l'arrêté et par conséquent l'application de l'article 21 du décret du 12 mai 2004 est prépondérante.

Il est rappelé toutefois qu'il n'y aura pas de désignations par les Commissions de gestion des emplois dans les emplois soustraits à la réaffectation, dans le respect des règles applicables en la matière.

Par ailleurs, les emplois vacants faisant l'objet d'une reconduction de réaffectation doivent également être signalés annuellement.

## 5.PROTECTION DES EMPLOIS

#### 5.1. Enseignement artistique à horaire réduit

**5.1.1.** Si les dispositions reprises à l'article 16 § 1 de l'AGCF du 28 août 1995 précité sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois ;

l'article 16 § 1 précise : « ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel qui comptabilisent, à l'issue de l'année scolaire qui précède 600 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause, répartis sur trois années scolaires au moins, calculés selon les modalités fixées par l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ».

**5.1.2.** Si les dispositions reprises à l'article 16, § 2 de l'AGCF du 28 août 1995 précité sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation ne sera opérée dans cet emploi ;

l'article 16, §2 précise : « ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre 6 les emplois occupés par les membres du personnel en application de la priorité qui leur est conférée par l'article 36 quinquies du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ».

#### 5.2. Enseignement pour adultes

**5.2.1.** Si les conditions reprises à l'article 15, §1 de l'AGCF du 12 septembre 1995 sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

L'article 15 § 1 précité précise : « Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel qui comptabilisent, à l'issue de l'année scolaire qui précède 600 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées par l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ».

**5.2.2.** Si les conditions reprises à l'article 15, §2, de l'AGCF du 12 septembre 1995 précité sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation ne sera opérée dans cet emploi.

L'article 15, §2 précité stipule : « Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel en application de la priorité qui leur est conférée par l'article 36quinquies du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ».

#### 5.3. Personnel non chargé de cours de l'enseignement pour adultes

Ne sont pas concernés et feront l'objet d'une circulaire ultérieure, les emplois du personnel non chargé de cours dans l'enseignement pour adultes, dont la mise en disponibilité est fixée au 1<sup>er</sup> janvier (article 3, §4, dernier alinéa de l'AGCF du 12 septembre 1995 précité).

## 6.EMPLOI VACANT EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR QUI A MIS EN DISPONIBILITÉ

#### 6.1. Emploi temporairement

- <u>Emploi temporairement vacant en cours d'année, dans le pouvoir organisateur de mise en disponibilité et impact sur la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité externe d'un membre du personnel mis en disponibilité</u>

Le décret du 17 juillet 2020 précité a modifié les dispositions fixées aux articles 15 §7 de l'AGCF du 28 août 1995 et 14 §7 de l'AGCF du 12 septembre 1995 précités : auparavant, le membre du personnel pouvait retourner dans son pouvoir organisateur de mise en disponibilité, moyennant l'accord du pouvoir organisateur de réaffectation ou de remise au travail, ce qui n'est plus possible dorénavant.

Concrètement si, en cours d'année et en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité externe, un emploi temporairement vacant se présente dans le pouvoir organisateur de mise en disponibilité du membre du personnel, l'intéressé doit continuer à prester dans le pouvoir organisateur de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité, si l'emploi qu'il occupe dans ce dernier est :

- o définitivement vacant ou
- o temporairement vacant jusqu'à la fin de l'année, au moins.

Si à l'issue de cet emploi qui lui est confié en cours d'année au sein du Pouvoir organisateur d'origine, le membre du personnel se retrouve en disponibilité par défaut d'emploi, son Pouvoir Organisateur aura l'obligation de notifier à nouveau cette mise en disponibilité à la Commission centrale de gestion des emplois.

Par ailleurs, si l'emploi retrouvé en cours d'année dans le PO de mise en disponibilité met un terme totalement à la mise en disponibilité du membre du personnel et si, toutefois à l'issue de cet emploi, le membre du personnel se retrouve une nouvelle fois en disponibilité par défaut d'emploi, son Pouvoir Organisateur aura l'obligation de notifier à nouveau cette mise en disponibilité à la Commission centrale de gestion des emplois.

A défaut d'une telle déclaration, le Pouvoir Organisateur encourra les sanctions prévues à l'article 101 quater, §1er du décret du 06 juin 1994 précité :

« Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues ».

- <u>En cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité externe dans un emploi temporairement</u> vacant, dont le terme est prévu avant la fin de l'année scolaire

Si le membre du personnel est réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, en externe, dans un emploi temporairement vacant, dont le terme est prévu avant la fin de l'année scolaire, l'intéressé y prestera jusqu'à son terme, sauf application des dispositions pouvant mettre fin immédiatement à la réaffectation ou au rappel provisoire à l'activité (cf. article 11, §4 de l'AGCF du 28 août 1995 et de l'AGCF du 12/09/1995) :

- o en cas de retour du titulaire de l'emploi, si la réaffectation est temporaire ;
- o si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité.

## - <u>Emploi temporairement vacant en cours d'année, non pourvu par réaffectation ou rappel provisoire</u> à l'activité dans le pouvoir organisateur

Le pouvoir organisateur disposant, en cours d'année, d'un emploi définitivement vacant, ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins, qui ne peut être attribué par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité à aucun membre du personnel par le pouvoir organisateur, doit obligatoirement déclarer cet emploi à la Commission centrale de gestion des emplois avant toute désignation à titre temporaire :

Selon l'article 27 du décret du 12 mai 2004 précité : Lorsqu'un pouvoir organisateur dispose d'un emploi vacant, ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins, et que cet emploi ne peut être attribué par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité à aucun membre du personnel par le pouvoir organisateur, avant toute désignation à titre temporaire, le pouvoir organisateur interroge, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le secrétaire de la commission centrale compétente.

Le secrétaire consulte la liste visée à l'article précédent et communique sans délai au Président de la commission centrale compétente, le nom de la personne qui doit, le cas échéant être réaffectée, rappelée provisoirement à l'activité, conformément aux dispositions des AGCF des 28 août 1995 et 12 septembre 1995 précités.

Selon l'article 28 du même décret : Dans l'attente de la décision prise en application de l'article 30, le Président de la commission centrale compétente procède provisoirement à la réaffectation ou au rappel provisoire à l'activité du membre du personnel concerné.

#### 6.2. Emploi définitivement vacant

Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause et que celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'accepter le nouvel emploi vacant offert. Elle ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'année scolaire, sauf accord des deux pouvoirs organisateurs, le cas échéant.

## 7. CALCUL DES ANCIENNETÉS

#### 7.1. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

• 7.1.1. Calcul de l'ancienneté « mise en disponibilité » :

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel calculée selon les dispositions de l'article 7 de l'AGCF 28 août 1995 précité et de l'article 34 du décret du 6 juin 1994.

• 7.1.2. Calcul de l'ancienneté « protection des emplois vacants » :

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel calculée selon les dispositions de l'article 34 du décret du 6 juin 1994.

#### 7.2. Enseignement pour adultes

• 7.2.1. Calcul de l'ancienneté « mise en disponibilité »

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel calculée selon les dispositions de l'article 7 de l'AGCF 12 septembre 1995 précité et de l'article à l'article 34 du décret du 6 juin 1994.

7.2.2. Calcul de l'ancienneté « protection des emplois vacants »

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel calculée selon les dispositions de l'article 34 du décret du 6 juin 1994.

## 8. RECOURS CONTRE LES DÉSIGNATIONS

Si le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge demande à percevoir une subvention-traitement d'attente, il est tenu d'accepter une réaffectation à concurrence du nombre de périodes perdues par le pouvoir organisateur qui l'a placé en disponibilité ou déclaré en perte de charge.

Toutefois, des recours peuvent être introduits à l'encontre des désignations opérées.

Il est utile de rappeler que la fin de fonction du membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi ne doit être opérée qu'à la confirmation de la prise de fonction du membre du personnel désigné par les organes de réaffectation externes.

L'article 14 §3 de l'AGCF du 12/09/1995 précité et l'article 15 § 3 du 28/08/1995 précité, modifiés par le décret du 17 juillet 2020 précité précisent que désormais :

- L'introduction d'un recours est, désormais, suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.
- Le délai d'introduction d'un recours est porté à 5 jours calendrier, qui courent à partir de la date de notification du courrier.

#### Qui peut introduire un recours?

Tant les pouvoirs organisateurs, que les membres du personnel peuvent introduire un recours à l'encontre des décisions prise par les commissions de gestion des emplois.

#### **Motivation des recours**

Ce recours devra être dûment motivé.

Pour sa part, le membre du personnel peut décliner une offre, sous certaines conditions, reprises :

- pour l'enseignement artistique à horaire réduit, à l'article 15 de l'AGCF du 28 août 1995, tel que modifié et
- pour l'enseignement pour adultes, à l'article 14 de l'AGCF du 12 septembre 1995, tel que modifié.

#### Il s'agit:

- 1. d'une offre d'emploi :
  - o dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune)
  - o qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent
  - et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun. Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement cet emploi.

Les articles 38 et 57 du décret du 17/07/2020 précité précise, en ce qui concerne la limite des 25 km, que la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité <u>peut s'opérer au-delà de 25 km</u> si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge <u>était situé à une distance supérieure</u>, sans toutefois pouvoir opérer la désignation au-delà de cette distance ;

<u>Précision</u>: en cas de réaffectation interne PO dans une autre implantation du même établissement, le membre du personnel ne peut valablement invoquer le recours distance.

- 2. de la possibilité pour un membre du personnel qui exerce déjà ses fonctions dans trois établissements au moins (quel que soit le réseau) et qui assume un ensemble de prestations égal à 75% au moins d'un temps plein, de décliner un emploi dans un établissement supplémentaire qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune.
- 3. Recours pour non-adhésion au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique : Si après contact avec l'établissement de désignation, le membre du personnel n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement, le membre du personnel peut introduire un recours motivé auprès la Commission de gestion des emplois qui a désigné le membre du personnel. Si le PO fait le même constat, il peut aussi introduire un recours motivé.
- 4. D'autres motifs pourront être invoqués par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel. Leur recevabilité sera laissée à l'appréciation des membres de la commission de gestion des emplois saisie.

Pour rappel, tel que le précise l'article 21, a) du décret du 12/05/2004 précité : « Lorsque les commissions se réunissent dans le cadre des missions visées aux articles 5, alinéa 2, point 2, 6, alinéa 3, point 2, 7, alinéa 2, point 2, 8, alinéa 3, point 2, 9, alinéa 2, point 2, 10, alinéa 3, point 2, 11, alinéa 2, point 2, et 12, alinéa 3, point 2 :

« elles ne peuvent en aucun cas émettre de considérations d'ordre pédagogique [...] »

Les pouvoirs organisateurs sont par ailleurs renvoyés, tout d'abord, à leurs obligations et aux procédures fixées par le décret du 6/06/1994 si le membre du personnel contrevient à l'une de ses obligations fixées par ce texte ou fait preuve de manquements qui peuvent être sanctionnés en regard de celui-ci.

#### A quelle instance un pouvoir organisateur ou un membre du personnel peut-il adresser un recours ?

Les éventuels recours peuvent être introduits auprès de la Commission centrale de gestion des emplois, et ce conformément à l'article 17, §2 de l'AGCF du 28/08/1995 précité et à l'article 16, §1<sup>er</sup> de l'AGCF du 12/09/1995.

#### Modalités de communication de la décision prise par la Commission suite à l'examen du recours

La Commission centrale de gestion des emplois communiquera sa décision au membre du personnel et aux pouvoirs organisateurs concernés (par pli recommandé).

Une copie de cette décision sera transmise au Président de la Commission zonale intéressée.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés recevables par la Commission centrale de gestion des emplois et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci (cf. art. 15, § 3 de l'arrêté du 28-08-1995 et art. 14, § 3 de l'AGCF du 12-09-1995). Si les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel à l'initiative du recours sont insatisfaits, ils

Si les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel à l'initiative du recours sont insatisfaits, ils pourront contester la décision prise par la commission de gestion des emplois auprès du Conseil d'Etat.

<u>Possibilité pour le membre du personnel de renoncer à la subvention-traitement en cours d'année scolaire</u> Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge peut toujours, à sa demande, suspendre provisoirement son droit à la subvention-traitement d'attente, pour l'année scolaire en cours, afin d'être délié de ses obligations en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité.

Afin d'être délié entièrement de ses obligations, le membre du personnel devra faire porter cette demande sur l'entièreté du volume de perte qui l'affecte. Cette suspension prend effet à la date de la mise en disponibilité ou perte partielle de charge pour toute l'année scolaire en cours.

Si le membre du personnel s'interroge sur l'impact financier d'une telle décision, le service de gestion, en charge de la gestion de son dossier administratif et du versement de sa subvention-traitement, pourra le renseigner.

## 9. NON RESPECT DES DÉLAIS DE NOTIFICATION

Pour rappel, **l'article 101 quater, § 1, 2 et 3 du décret du 6 juin 1994** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné précise, tel que modifié :

« Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge ».

« Le pouvoir organisateur qui omet de signaler aux commissions de gestion des emplois l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité, perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel ».

« Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation ou un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation ou à ce rappel provisoire à l'activité ».

Les articles 19 et 17 des AGCF respectivement datés du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995 précités stipulent que le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel qu'il recruterait ou maintiendrait en fonction contrairement aux dispositions des arrêtés précités.

Les articles 15 §3 et 14 §3 des AGCF respectivement datés du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995 précités stipulent que toute personne en disponibilité qui refuse la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité, sans motif jugé valable par la Commission, sera démise de ses fonctions.

## SECTION 2 : PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES

## 1. GENERALITES

Les Pouvoirs organisateurs et les Directions des établissements d'enseignement trouveront les modèles de documents à utiliser et à transmettre, pour l'année scolaire 2025-2026, aux Commissions zonales de gestion des emplois les renseignements suivants :

- ► La notification individuelle des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge;
- → Un relevé par établissement des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge, des désignations réalisées par le PO au plus tard le 24 octobre 2025, ainsi que des reconductions des désignations réalisées pour l'année scolaire 2025-2026 dans l'établissement;
- → La notification, par établissement et par fonction, de tous les emplois vacants.

Compte tenu des délais très courts endéans lesquels les établissements scolaires doivent procéder aux encodages des mises en disponibilité et des emplois vacants en vue de transmettre l'ensemble des fichiers aux Commissions zonales de gestion des emplois, il est impératif que les opérations d'encodage soient effectuées en respectant strictement les instructions reprises dans la présente section.

Afin d'assurer l'authenticité des informations si transmission par courrier électronique, en l'absence de signature électronique, il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive, version papier, revêtue de la signature du président du Pouvoir organisateur ou de son mandataire, devra être envoyée simultanément auprès des mêmes instances par courrier postal.

Pour les besoins des opérations visées par la présente circulaire, chaque établissement est identifié par son numéro FASE que vous trouverez dans l'annexe 2 « INFO SEC OFF EA SUP ESAHR».

Si vous remarquez qu'il y a une erreur ou une modification à apporter au niveau de l'établissement, veuillez la communiquer au secrétariat de la Commission Centrale de gestion des emplois du secondaire officiel:

Commission centrale du secondaire officiel :

Téléphone: 02/413.26.19

Courriel: ccsecondaire.officiel@cfwb.be

## 2. ERREURS FREQUENTES

Vous trouverez ci-après une liste, non exhaustive, des erreurs les plus fréquemment commises et qui obligent un ré encodage des données par les secrétaires des Commissions. Nous attirons donc votre attention sur les points suivants :

#### Au niveau de l'encodage des mises en disponibilité :

- Le fichier regroupant l'ensemble des numéros FASE d'un même PO doit parvenir en un seul envoi;
- Des lignes blanches ne doivent pas être introduites entre les lignes encodées et l'encodage doit commencer dès la ligne 5 ;
- Lorsque plusieurs lignes sont encodées pour un même MDP, toutes les données le concernant doivent être reproduites à chaque ligne;
- Toutes les données demandées doivent être complétées ;
- Calcul du reste à pourvoir est erroné;
- La charge initiale doit être correctement indiquée (des cellules distinctes pour le numérateur et dénominateur);
- S'assurer qu'il n'y a pas de doublons ;
- La colonne DI doit être complétée si la situation du MDP le justifie ;
- S'assurer que le MDP pour lequel un document EO/D-NTA a été établi est bien repris dans le fichier « mise en disponibilité ». Le document EO/D-NTA et le fichier doivent correspondre ;
- S'assurer que le nom donné au fichier est correct ;
- Le dénominateur mentionné doit correspondre à la fonction ;
- Lorsque le PO a retrouvé des heures pour un MDP, les colonnes relatives à la désignation doivent être complétées ;
- L'ancienneté de service globale doit être indiquée en nombre de jours, vérifier donc que le nombre de jours indiqué n'est pas fantaisiste (ex. : 60 000 jours) ;
- Si aucune mise en disponibilité à déclarer, il faut introduire le numéro FASE suivi de la mention « néant » sur la première ligne (n°5), colonne 9 « nom prénom du membre du personnel mis en dispo ».

#### Au niveau de l'encodage des emplois vacants :

- Le fichier regroupant l'ensemble des n° FASE d'un même PO doit parvenir en un seul envoi ;
- Les données relatives à un même PO doivent être transmises en un seul fichier ;
- Des lignes blanches ne doivent pas être introduites entre les lignes encodées ;
- La concordance entre les données des colonnes relatives à la vacance de l'emploi et de la situation du MDP doit être respectée;
- L'envoi tardif des documents EO/D-NTA empêche la vérification des données avant la réunion de la Commission de gestion des emplois ;
- S'assurer que les documents EO/D-NTA ont été signés par les MDP : à défaut, le secrétariat doit renvoyer les dits documents aux écoles ce qui alourdit d'autant le travail de tous ;
- S'assurer que le MDP a coché la case visant à obtenir la liquidation de la subvention traitement d'attente : à défaut, cette dernière ne lui sera pas versée ;
- S'assurer que le nom donné au fichier est correct
- S'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs manifestes de saisie ex : une ancienneté quasi nulle pour un temporaire assortie d'une protection à tous les niveaux ;
- L'ancienneté de service globale doit être indiquée en nombre de jours ;
- Toutes les données demandées doivent être complétées ;
- L'utilisation des choix proposés par les listes déroulantes doit être systématique ;
- Les données relatives à l'ancienneté de service globale et la protection de l'emploi doivent être complétées;
- Les données relatives à une même implantation ne peuvent pas varier d'une ligne à l'autre (ex. : encadrement différencié);
- Lorsqu'il s'agit d'un emploi temporairement et définitivement vacant, la date de fin de vacance doit être indiquée en colonne concernée ;
- Le dénominateur mentionné doit correspondre à la fonction ;
- La colonne relative à la protection de l'emploi doit être complétée correctement.

## 3. FICHIERS INFORMATIQUES

#### 3.1. Pour les Pouvoirs organisateurs

Les différents fichiers informatiques à utiliser par **les Pouvoirs organisateurs** dans le cadre de la présente circulaire sont les suivants :

#### Annexe 1 EODNTA SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026

- Document WORD pour encoder les notifications individuelles

#### Annexe 2 INFO SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026

Document EXCEL

Onglet : 1 données complètes des écoles de l'officiel subventionné pour la EA SUP et ESAHR

Onglet 2 : codes DI

Onglet 3 : tableau des pondérations Onglet 4 : codes et intitulés de fonction

Onglet 5 : abréviations utilisées dans les fichiers informatiques

Onglet 6: manuel d'utilisation fusion DISPO Onglet 7: manuel d'utilisation fusion EV

Onglet 8 : mode d'emploi pour compresser les fichiers

#### Annexe 3 ENCODAGE DISPO SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026

- Document EXCEL pour l'encodage des mises en disponibilité

Onglet 1 : pour l'encodage de toutes les mises en disponibilité de votre établissement scolaire, des nouvelles désignations par le PO et les reconductions des désignations antérieures (CZ et/ou CC)

Onglet 2 : note explicative

#### Annexe 4 EV ENCODAGE EV SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026

- Document EXCEL pour l'encodage des **emplois vacants** 

Onglet 1 : pour l'encodage du relevé des emplois vacants de votre établissement scolaire

Onglet 2: note explicative

#### Annexe 5 FUSION PO DISPO SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026

- Document EXCEL pour la fusion des documents de mise en disponibilité

Onglet 1 : document destiné aux PO à utiliser pour la fusion des documents des mises en disponibilité reçus des écoles.

Onglet 2 : encodage des données issues des opérations et décisions effectuées au niveau des PO

#### Annexe 6 FUSION PO EV SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026

– Document EXCEL pour la fusion des documents des emplois vacants

Onglet 1 : document destiné aux PO à utiliser pour la fusion des documents des emplois vacants reçus des écoles.

Onglet 2 : encodage des données issues des opérations et décisions effectuées au niveau des PO

#### 3.2. Pour les Commissions zonales

Les différents fichiers informatiques à utiliser par les Commissions zonales dans le cadre de la présente circulaire sont les suivants :

Annexe 2 INFO SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026 – Document EXCEL (voir son contenu au point 3.1.).

#### Annexe 7 FUSION CZ DISPO SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026

- Document EXCEL pour la fusion des documents de mise en disponibilité

Onglet 1 : document destiné aux CZ à utiliser pour la fusion des documents des mises en disponibilité reçus des écoles.

Onglet 2 : encodage des données issues des opérations et décisions effectuées au niveau des CZ

#### Annexe 8 FUSION CZ EV SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026

– Document EXCEL pour la fusion des documents des emplois vacants

Onglet 1 : documents destinés aux CZ à utiliser pour la fusion des documents des emplois vacants reçus des écoles.

Onglet 2 : encodage des données issues des opérations et décisions effectuées au niveau des CZ

## 4. TRANSMISSION DES DONNÉES

Les fichiers EXCEL actuellement utilisés, les formules facilitant les encodages ainsi que les bases de données alourdissent considérablement le poids des documents. Il vous est donc demandé de veiller à les compresser avant de les transférer par courriel. Pour ce faire, veuillez consulter l'annexe 2 INFO, onglet 8 mode d'emploi pour compresser les fichiers.

#### 4.1. Par les Pouvoirs organisateurs

Les Pouvoirs organisateurs et les Directions des établissements d'enseignement trouveront, en annexe à la présente, les modèles de documents à utiliser, pour l'année scolaire **2025-2026**, en vue de transmettre aux Commissions zonales de gestion des emplois les renseignements nécessaires au bon déroulement du processus des réaffectations.

**ETAPE 1**: NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI OU DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE ET DEMANDE D'UNE SUBVENTION-TRAITEMENT D'ATTENTE. **(EODNTA)** 

La notification individuelle des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge ainsi que la demande de subvention-traitement d'attente se feront au moyen du formulaire EO/D-N.TA (Enseignement officiel/Disponibilité – Notification. Traitement d'Attente).

#### **Comment faire?**

- 1. Ouvrir le document Word intitulé « Annexe 1 EODNTA SEC OFFICIEL EA SUP ESAHR» ;
- 2. Enregistrer le document Word ;
- 3. Le membre du personnel concerné doit compléter et signer la page ad hoc de l'annexe 1;
- 4. Veiller à la disponibilité sur l'application GEDI du document « 12 » ;
- 5. Dans le cadre de la simplification des tâches administratives, il a été convenu que la page 1 de l'annexe 1 pouvait être complétée pour l'ensemble des écoles d'un même Pouvoir organisateur, pour un même niveau : une seule page 1 sur laquelle seront reprises toutes les écoles concernées ;
- 6. Vérifier tous les points de validité (voir encadré ci-dessous).

#### 1. ATTENTION POUR ETRE VALIDE

- Le document doit être dûment complété et signé par les différentes parties concernées ; la notification individuelle doit être obligatoirement datée et signée par le membre du personnel avant son envoi. A défaut, la subvention-traitement d'attente ne pourra lui être octroyée puisque cette dernière doit être demandée ;
- Veiller à la disponibilité sur l'application GEDI du document « 12 » ;
- > Les informations reprises dans l'annexe 1 EODNTA doivent être strictement identiques à celles figurant sur les documents d'attributions ;
- ➤ L'attention des Pouvoirs organisateurs est attirée sur le fait que la charge à pourvoir par la Commission, est mentionnée au cadre C de l'annexe 1 page 3, déduction faite des périodes couvertes par une suspension de la subvention-traitement d'attente;
- Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès de la Commission, par courrier normal;
- Vérifier que les erreurs fréquentes, reprises au point 2 de la section 2, n'ont pas été commises.

**ETAPE 2**: RELEVE DES MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI, DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE, DES DESIGNATIONS DANS LE POUVOIR ORGANISATEUR ET RECONDUCTION DES DESIGNATIONS EFFECTUEES ANTERIEUREMENT (PO, CZ ET/OU CC). **(DISPO)** 

Un relevé par établissement des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge, des désignations réalisées par le PO ainsi que des reconductions des désignations réalisées pour l'année scolaire 2025-2026 dans l'établissement.

Le relevé vise à globaliser, par établissement et en un seul document, les données contenues dans chaque notification individuelle ainsi que des renseignements sur les opérations effectuées au sein des PO ou sur l'état des reconductions des désignations en cours et touchant les membres du personnel pour lesquels une notification est, ou continue d'être établie.

Pour l'établir, il convient d'encoder dans le tableau EXCEL « ENCODAGE DISPO SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026», les données relatives aux disponibilités et pertes partielles de charge pour votre établissement ainsi que les décisions touchant les membres du personnel de votre établissement, tant au niveau des nouvelles désignations PO qu'au niveau des reconductions des désignations prononcées antérieurement.

#### **Comment faire?**

- 1. Ouvrir le document EXCEL intitulé « Annexe 3 ENCODAGE DISPO EA SUP ESAHR OFF 2025-2026 »
- Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant du numéro FASE PO<sup>4</sup>:

Exemple: PO1030FFDISPO20252026.xls

#### En majuscule et pas d'espace

- 3. Compléter le document EXCEL en vous aidant des différents onglets :
- → ONGLET d'encodage des mises en disponibilité
- → ONGLET note explicative

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour connaître votre numéro FASE PO ou établissement, merci de bien vouloir se référer à l'annexe 2 INFO.

4. Vérifier tous les points de validité (voir encadré ci-dessous).

Les Pouvoirs organisateurs qui ne prononcent aucune disponibilité ou perte partielle de charge doivent le signaler en encodant NEANT dans le fichier (sur la première ligne n°5, colonne 8)

#### ATTENTION à l'encodage :

Pour le calcul de l'ancienneté de « la mise en disponibilité », se référer au point 5 de la section 1.

Dans le cadre des opérations des désignations, il y a lieu d'appliquer les règles de pondération (cf. tableau repris en annexe 2).

Exemple : un MDP, définitif pour 20/20, mis en disponibilité pour 10/20, à qui on attribue 10/22, reste en disponibilité pour 1/22 bien qu'il ait « récupéré » 10 périodes. En effet, 10/20= 0,5000 et 10/22=0,4545. La différence entre 0,5000 et 0, 4545 soit 0,0455 correspond à 1/22.

#### 2. ATTENTION POUR ETRE VALIDE

- Veiller à utiliser la nomenclature adéquate en se référant aux différents documents; Le document doit être dûment complété;
- Il convient d'encoder les données relatives aux disponibilités pour vos établissements ainsi que les décisions touchant les membres du personnel de votre établissement, tant au niveau des nouvelles désignations PO qu'au niveau des reconductions des désignations prononcées antérieurement;
- > Les Pouvoirs organisateurs qui ne prononcent aucune disponibilité doivent le signaler en encodant NEANT dans le fichier ;
- Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès de la Commission, par courrier normal;
  - Vérifier que les erreurs fréquentes, reprises au point 2 de la section 2, n'ont pas été commises.

#### ETAPE 3: NOTIFICATION DE TOUS LES EMPLOIS VACANTS, PAR FONCTION (EV)

La notification, par établissement et par fonction, de tous les emplois vacants prend la forme d'un relevé des divers emplois vacants au sein de l'ensemble de l'établissement. Ce relevé sera établi, comme pour le relevé des disponibilités et pertes partielles de charge, par l'encodage dans le tableau EXCEL approprié.

Sont concernés ici, les emplois (dans les fonctions de recrutement, de sélection et de promotion) définitivement vacants et les emplois temporairement vacants d'une durée de 15 semaines au moins. En conséquence, les déclarations individuelles d'emplois vacants postérieures à cette date doivent être établies également selon le modèle repris en « **Annexe 4 ENCODAGE EV SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026** ».

Le fichier EXCEL « **Annexe 4 ENCODAGE EV SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026** » doit être enregistré, sur le disque dur de votre PC pour un envoi par courriel en version Excel 2003 uniquement.

Chaque emploi soumis à la réaffectation et figurant dans le tableau EXCEL ou sur les déclarations individuelles, lorsqu'un emploi devient temporairement ou définitivement vacant, doit être classé dans une nomenclature précise.

Cette nomenclature est disponible en consultant « l'Annexe 2 INFO » qui reprend la liste des fonctions.

#### Comment faire?

- 1. Ouvrir le document EXCEL intitulé « Annexe 4 ENCODAGE EV SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026 »;
- Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant du numéro FASE PO<sup>5</sup>:

Exemple: PO1030FFEV20252026.xls

#### En majuscule et pas d'espace

- 3. Compléter le document EXCEL en vous aidant des différents onglets
  - → ONGLET encodage
  - ➤ ONGLET note explicative
- 4. L'onglet ENCODAGE est la feuille que vous devez utiliser pour l'encodage du relevé des emplois vacants de votre établissement scolaire.
- 5. Vérifier tous les points de validité (voir encadré ci-dessous).

#### ATTENTION à l'encodage :

Pour le calcul de l'ancienneté pour la « protection de l'emploi », se référer au point 5 repris à la section 1 de la présente circulaire.

#### 3. ATTENTION POUR ETRE VALIDE

- Chaque emploi soumis à la réaffectation et figurant dans le tableau EXCEL ou sur les déclarations individuelles, lorsqu'un emploi devient temporairement ou définitivement vacant, doit être classé dans une nomenclature précise. Cette nomenclature est disponible en consultant l'annexe 2 INFO qui reprend la liste des fonctions;
- ➢ Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès de la Commission, par courrier normal ;
- Tous ces emplois, qu'ils soient ou non protégés de la réaffectation, doivent être déclarés;
- Votre encodage ne doit pas se soucier d'un regroupement par fonction car cette globalisation sera effectuée à l'initiative de la Commission zonale de gestion des emplois.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour connaître votre numéro FASE PO ou établissement, veuillez vous référer à l'annexe 2 INFO.

#### 4.2. Par les Commissions zonales

Les Commissions zonales trouveront, en annexe à la présente, les modèles des documents à utiliser, pour l'année scolaire 2025-2026 en vue de transmettre à la Commission centrale de gestion des emplois les renseignements nécessaires au bon déroulement du processus des réaffectations.

Sur base des différents calendriers précités, les Commissions zonales seront donc amenées à recevoir et à centraliser les différents documents EXCEL envoyés par les Pouvoirs organisateurs.

Pour rappel, tous les outils utilisés lors des opérations de réaffectation par la Commission zonale (tableaux des mises en disponibilité, des emplois vacants ainsi que les procès-verbaux) doivent être enregistrés sur le serveur commun dédié à cet effet.

**ETAPE 1**: NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI OU DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE ET DEMANDE D'UNE SUBVENTION-TRAITEMENT D'ATTENTE. **(EODNTA)** 

Les Commissions zonales recevront les notifications individuelles des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge ainsi que la demande de subvention-traitement d'attente au moyen de l'annexe 1 EO/D-N.TA.

#### Comment faire?

- 1. Contrôler les informations reprises dans l'annexe 1 EODNTA. En effet, les données doivent être en adéquation avec les informations reprises dans les différents documents de mise en disponibilité ;
- 2. les documents relatifs à l'enseignement pour adultes
- 3. Vérifier que le document « 12 » a bien été ajouté ;
- 4. Centraliser tous les documents reçus en vue de les envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois ;
- 5. Vérifier tous les points de validité (voir encadré 1).

**ETAPE 2**: RELEVE DES MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI, DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE, DES DESIGNATIONS DANS LE POUVOIR ORGANISATEUR ET RECONDUCTION DES DESIGNATIONS EFFECTUEES ANTERIEUREMENT (PO, CZ ET/OU CC). **(DISPO)** 

Les Commissions zonales recevront le relevé des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge, des désignations réalisées par les Pouvoirs organisateurs.

#### Comment faire?

- 1. Enregistrer les différents documents reçus par les PO sur votre ordinateur en veillant à :
  - → créer un dossier uniquement dédié aux mises en dispo 2025-2026
  - → à renommer, si besoin, les différents fichiers afin faciliter la fusion des données
- 2. Ouvrir le document EXCEL intitulé « Annexe 7 FUSION CZ DISPO SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026 »

3. Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant du numéro de la zone:

#### Exemple: CZ6OFFDISPO20252026.xls

#### En majuscule et pas d'espace

- 4. Fusionner les données EXCEL en vous aidant de :
  - → I'onglet 2 manuel d'encodage dans l'annexe 5
  - → l'annexe 2 INFO onglet manuel d'encodage
- 5. Afin de conserver les données intactes communiquées par les PO, dans l'onglet « fusion », veillez à procéder aux modifications et/ou enregistrement des décisions prises à votre niveau dans l'onglet « encodage » du fichier DISPO ;
- 6. Vérifier tous les points de validité (voir encadré 2)

#### ETAPE 3: NOTIFICATION DE TOUS LES EMPLOIS VACANTS, PAR FONCTION (EV)

Les Commissions zonales recevront le relevé des emplois vacants, par établissement et par fonction, de tous les emplois vacants au sein de l'ensemble de l'établissement. Ce relevé sera établi, comme pour le relevé des disponibilités et pertes partielles de charge, par l'encodage dans le tableau EXCEL approprié.

Pour rappel, chaque emploi soumis à la réaffectation et figurant dans le tableau EXCEL ou sur les déclarations individuelles, lorsqu'un emploi devient temporairement ou définitivement vacant, doit être classé dans une nomenclature précise. Cette nomenclature est disponible en consultant « l'annexe 2 INFO » qui reprend la liste des fonctions.

#### Comment faire?

- 1. Enregistrer les différents documents reçus par les PO sur votre ordinateur en veillant à :
  - créer un dossier uniquement dédié aux emplois vacants 2025-2026 dans le répertoire dédié à cet effet
  - à renommer, si besoin, les différents fichiers afin de faciliter la fusion des données
- 2. Ouvrir le document EXCEL intitulé « Annexe 8 FUSION CZ EV SEC OFF EA SUP ESAHR 2025-2026 »
- Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant de votre du numéro de la zone :

#### Exemple: CZ10FFEV20252026.xls

#### En majuscule et pas d'espace

- 7. Fusionner les données EXCEL en vous aidant de :
  - → l'onglet 2 manuel d'encodage dans l'annexe 6
  - → l'annexe 2 INFO onglet manuel d'encodage
- 8. Afin de conserver les données intactes communiquées par les PO, dans l'onglet « fusion », veillez à procéder aux modifications et/ou enregistrement des décisions prises à votre niveau dans l'onglet « encodage » du fichier EV ;
- 4. Vérifier tous les points de validité (voir encadré 3).



Année scolaire : 2025-2026	N° ZONE:
DENOMINATION ET ADRESSE ET	BLISSEMENT :
TELEPHONE: /	COURRIEL:
N° FASE ETABLISSEMENT :	
ENSEIGNEMENT :	RESEAU:
CEFA: OUI / NON	ENCADREMENT DIFFERENCIE 2:
DENOMINATION ET ADRESSE PO	COURRIEL PO:
	ANISATEUR  mentionné a l'honneur de demander l'agréation par le (la) Ministre de la mise ente partielle de charge à partir du 25/08/2025 ou à une autre date // 3
IDENTITE DU MEMBRE DU PERSON	
MATRICULE:	NOM:
A DDEGGE 4	PRENOM:
ADRESSE 4:  CODE POSTAL:  LOCALITE:	TELEPHONE: / COURRIEL: GSM:
	RS à la date de la présente mise en disponibilité  AR FONCTION DE NOMINATION DANS LE PO ET PAR
ETABLISSEMENT:	
Intitulé fonctions	Charge (num et dénom) Etablissement du PO (N° FASE étab.)
	/
TITRE(S) DE CAPACITE (y compris l'ey	iance utile et sa spécificité)

 <sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Indiquer la zone géographique dans laquelle est située de votre établissement. 4 zones distinctes (et non 10): zone 1: Bruxelles-Brabant wallon – zone 2: Wallonie picarde-Hainaut Centre-Hainaut Sud – zone 3: Liège-Huy-Waremme-Verviers – zone 4: Namur-Luxembourg
 <sup>2</sup> Indiquer la classe de l'encadrement différencié à laquelle l'établissement est rattaché ou NON si l'établissement n'est pas bénéficiaire de l'encadrement

différencié.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Biffer la mention inutile et compléter la date si la mise en disponibilité est intervenue à une autre date que le 25/08/2025.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour les membres du personnel en disponibilité <u>totale</u> par défaut d'emploi, obligation d'une résidence dans le Royaume de Belgique – article 17 de l'AR du 18/01/1974.

#### DESCRIPTION DE LA MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI OU DE LA PERTE PARTIELLE **DE CHARGE**

A. Attributions du membre du personnel à la fin de (\*) de l'année scolaire précédant la présente mise en disponibilité ou perte partielle de charge au sein du PO et/ou dans d'autres PO, y compris les périodes de mise en disponibilité ou de perte partielle de charge et les périodes couvertes par un congé, une absence, une suspension de la subvention traitement d'attente, ......

#### A.1. ATTRIBUTIONS AVEC BASCULEMENT<sup>5</sup>

	ETABLISSEMENTS CONCERNES AU SEIN DU PO							
CODE FONCTION 6	INTITULE FONCTIONS 7	PERIODES / CHARGE TOTALE <sup>8</sup>	SIT <sup>9</sup>					
		4						
FORME <sup>10</sup> :	FORME <sup>10</sup> :							

	LES ETABLISSEMENTS DES AUTRES PO							
DENOMINATION ET LOCALITE	CODE FONCTION	INTITULE FONCTIONS  PERIODE  CHARGI  TOTALE	SIT					
FORME :								

<sup>9</sup> SIT (situation administrative)

définitif

D V temporaire stable (d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines) dans un emploi définitivement vacant

S temporaire stable (d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines) dans un emploi temporairement vacant

temporaire intérimaire (d'une durée inférieure à 15 semaines) dans un emploi temporairement vacant I

P disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge

R réaffectation dans un emploi définitivement vacant réaffectation dans un emploi temporairement vacant A

Т rappel provisoire à l'activité dans un emploi définitivement vacant

M rappel provisoire à l'activité dans un emploi temporairement vacant

désignation dans un autre réseau de l'enseignement

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A remplir sur la base des fonctions dans lesquelles le membre du personnel a basculé. Pour les cas concernés par l'article 266 al. 2, il convient de compléter l'intitulé de la fonction tel que repris dans l'acte de nomination

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il s'agit d'indiquer le code fonction adéquat tel que repris dans l'annexe 2 INFO EA SUP-ESAHR OFF 2025-2026 ou 0 pour les cas de l'article 266 al.2

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Il s'agit de reprendre <u>l'intitulé de</u> la fonction tel que repris dans l'annexe 2 susmentionnée

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Dans l'enseignement pour adultes : indiquer la fraction de charge par rapport aux périodes annuelles.

<sup>10</sup> Si concerne l'enseignement spécialisé, indiquer la forme d'enseignement, tel que repris dans l'Annexe 2 INFO EA SUP-ESAHR OFF 2025-2026.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Si concerne l'enseignement spécialisé, indiquer le type d'enseignement, tel que repris dans l'Annexe 2 INFO EA SUP-ESAHR OFF 2025-2026.

A.2. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS UNE FONCTION DE SELECTION OU DE PROMOTION AINSI QUE LES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF 12

ETABLISSEMENTS CONCERNES AU SEIN DU PO						
INTITULE FONCTIONS	N°	NIV. DI/DS	PERIODES / CHARGE TOTALE	SIT		

LES ETABLISSEMENTS DES AUTRES PO							
DENOMINATION ET LOCALITE	N°	NIV DI/DS	PERIODES / CHARGE TOTALE	SIT			

**B.** Attributions actuelles du membre du personnel concerné, au sein du PO et/ou dans les établissements d'autres PO, y compris les périodes de mises en disponibilité ou de perte partielle de charge et les périodes couvertes par un congé, une absence, une suspension de la subvention traitement d'attente,.....

#### **B.1. ATTRIBUTIONS ACTUELLES AVEC BASCULEMENT - ARTICLE 266**

	ETABLISSEMENTS CONCERNES AU SEIN DU PO						
CODE FONCTION	INTITULE FONCTIONS	PERIODES / CHARGE TOTALE	SIT				
FORME :	FORME :						

LES ETABLISSEMENTS DES AUTRES PO							
DENOMINATION ET LOCALITE	CODE FONCTION		INTITULE FONCTIONS	PERIODES / CHARGE TOTALE	SIT		
•							
FORME :							

Annexe 1 dossier enseignant page 3/7:

 $<sup>^{\</sup>rm 12}$  A remplir sur la base des fonctions telles que reprises à l'annexe 2 INFO EA SUP-ESAHR OFF 2025-2026

#### 

SIT
511
_ _ _

LES ETABLISSEMENTS DES AUTRES PO							
DENOMINATION ET LOCALITE	INTITULE FONCTIONS	N°	NIV DI/DS	PERIODES / CHARGE TOTALE	SIT		

C. Charge(s) à pourvoir par les instances de réaffectation pour assurer ou compléter la réaffectation, le rappel provisoire à l'activité, **déduction faites des périodes couvertes par** une suspension de la subvention-traitement d'attente.

#### C.1. PERTES DANS LES FONCTIONS AVEC BASCULEMENT – ARTICLE 266

CODE FONCTION	INTITULE FONCTIONS	PERIODES / CHARGE TOTALE	A PARTIR DU jj/mm/aaaa				
FORME :	FORME : TYPE :						

## C.2. PERTES ACTUELLES POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DANS UNE FONCTION DE SELECTION OU DE PROMOTION AINSI QUE LES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

INTITULE FONCTIONS	N°	NIV. DI/DS	PERIODES / CHARGE TOTALE	A PARTIR DU jj/mm/aaaa

Le	/	/	
D	1.	Danı	: .

Pour le Pouvoir organisateur :

Signature:

Identité du signataire et qualité ou mandat au sein du Pouvoir organisateur :

Annexe 1 dossier enseignant page 4/7:

 $<sup>^{\</sup>rm 13}$  A remplir sur la base des fonctions telles que reprises à l'annexe 2 INFO EA SUP-ESAHR OFF 2025-2026

#### ANNEXE 1 EO/D-N.TA EA SUP-ESAHR OFFICIEL 3 **DECLARATION DU MEMBRE DU PERSONNEL**

Le (la) soussigné(e) Nom:
Prénom:
A pris connaissance de la déclaration du Pouvoir organisateur faisant l'objet de la présente Annexe 1, en a reçu une copie et (merci de cocher vos choix)
Demande à <u>ne pas</u> être réaffecté(e) et/ou rappelé(e) provisoirement à l'activité suivant les dispositions réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné. Demande une suspension de la subvention-traitement d'attente.
Je renonce par conséquent à ma subvention-traitement d'attente :
pour toute ma perte de charge
pour une partie de ma perte de charge : / 14.
Ceci implique une suspension du droit <u>pendant toute l'année scolaire en cours, à partir de la date de la mise en disponibilité</u> , sauf si un emploi définitivement vacant se déclare dans la fonction de nomination à titre définitif, auquel cas le rappel en service du membre du personnel dans l'emploi mets fin à la disponibilité par défaut d'emploi et donc à la suspension de la subvention-traitement d'attente, au prorata de la charge retrouvée.
Accepte d'être réaffecté(e) et/ou rappelé(e) provisoirement à l'activité suivant les dispositions réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné. <b>Demande par conséquent à percevoir une subvention-traitement d'attente.</b>
A des réserves à mentionner :
Comptabilise 10 années d'ancienneté de service dans un établissement/ implantation bénéficiant des mesures d'encadrement différencié renforcé et demande une réaffectation prioritaire dans un emploi définitivement vacant d'un établissement qui ne relève pas des mesures précitées <sup>15</sup> : OUI-NON
Déclare accepter une réaffectation et/ou un rappel provisoire à l'activité 16
1. Dans l'enseignement pour adultes au sein de son PO : OUI - NON
<ol> <li>Dans l'enseignement pour adultes au sein d'un autre PO : OUI - NON</li> <li>Dans l'enseignement spécialisé, au sein de son PO : OUI - NON</li> </ol>
4. Dans l'enseignement spécialisé, au sein d'un autre PO : OUI - NON
5. Dans une fonction d'un <b>pôle territorial</b> , au sein de son PO : OUI - NON
<ul> <li>Dans une fonction d'un pôle territorial, au sein d'un autre PO : OUI - NON</li> <li>Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit : OUI – NON</li> </ul>
Déclare accepter les propositions de réaffectation et/ou de rappel provisoire à l'activité dans un autre niveau de l'enseignement <sup>17</sup> : OUI – NON
Déclare accepter les propositions de réaffectation et/ou de rappel provisoire à l'activité dans un autre réseau de l'enseignement 18 : OUI – NON
Se porte volontaire pour une réaffectation et/ou un rappel provisoire à l'activité dans une charge proposée par les Commissions zonales et centrale de réaffectation dans un établissement situé au-delà des normes « distance » :  1. Entre 26 km et 50 km de son domicile <u>et</u> plus de 4 heures : OUI - NON  2. Entre 51 km et 75 km de son domicile <u>et</u> plus de 4 heures : OUI - NON  3. A plus de 75 km de son domicile <u>et</u> plus de 4 heures : OUI – NON

<sup>14</sup> Indiquer la fraction de charge pour laquelle la suspension est demandée Dans l'enseignement pour adultes, indiquer le(s) fraction(s) de charge par rapport aux périodes annuelle(s).

15 En cas d'impossibilité de satisfaire à cette demande spécifique, les règles de réaffectation habituelles seront appliquées.

<sup>16</sup> Pour chaque proposition ci-après, biffer la mention inutile. Vous pouvez cocher la valeur « OUI » ou « NON » si vous n'êtes pas déjà nommé(e) dans le type d'enseignement faisant l'objet de la proposition.

17 La réaffectation dans un autre niveau de l'enseignement est une opération obligatoire au niveau PO

Les désignations dans des emplois non pourvus sont désormais obligatoires. Un « emploi non pourvu » est un emploi non occupé par un membre du personnel temporaire, au moment de la notification de la désignation.

Déclare prester 75% de charge minimum d'une charge à temps plein [hors périodes à disposition du PO] – dans 3 établissements minimum <u>et</u> décline donc toute charge supplémentaire qui serait offerte en réaffectation et/ou en rappel provisoire à l'activité : OUI – NON <sup>19</sup>
J'ai pris connaissance de l'article 27, alinéa 3 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française <sup>20</sup> , précisant que :
Les membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge sont inscrits, par le secrétariat de la commission compétente, dans la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.
Dès lors, si au terme du processus de réaffectation, des charges sont encore à pourvoir, le secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois inscrira ma disponibilité sur le site de PRIMOWEB <sup>21</sup> .

Le membre du personnel,

Signature:

Le / /

#### REMARQUES POUR LE POUVOIR ORGANISATEUR ET LE MEMBRE DU PERSONNEL:

- Veiller à la disponibilité sur l'application GEDI des docs 12 portant mention des prestations exactes du membre du personnel aux différentes dates concernées et dans les différents établissements.
- Il est impératif pour le membre du personnel de cocher, biffer les mentions inutiles, de compléter l'ensemble des items des différentes parties de sa déclaration, de la dater et de la signer.
- Se référer à la circulaire pour les modalités pratiques pour l'envoi des dossiers.
- Destination des exemplaires du présent document EO/D-N.TA:
  - Commission zonale/centrale de gestion des emplois :
  - Pouvoir organisateur
  - Membre du personnel

un exemplaire

un exemplaire

un exemplaire

La base de données est hébergée et sécurisée par le Ministère de la Communauté française.

Les données ne sont ni transmises, ni transférées à des tiers pour une utilisation autre que celle décrite dans le présent document.

En application du Chapitre III du RGPD, vous pouvez accéder à la liste des données que le Ministère dispose en vertu de ce traitement, les modifier ces données ou demander leur suppression. En application du Chapitre VIII du RGPD, vous pouvez introduire des recours auprès des autorités compétentes. Toutes les questions relatives à ce traitement peuvent être adressées au Délégué à la Protection des Données (DPD) du Ministère de la Communauté française

à : protectiondesdonnees@cfwb.be

<sup>19</sup> Article 15, §2 de l'AGCF du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés et article 14, §2 de l'AGCF du 12/09/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Instauré par l'article 74 du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie.

Afin que les Pouvoirs organisateurs puissent vous contacter, les données suivantes leurs seront accessibles via PRIMOWEB: Nom, prénom, adresse/ courriel, numéro de téléphone, fonction en perte de charge ainsi que la charge perdue, le titre (diplômes) et zone.

Le traitement de vos données est nécessaire à l'exécution de l'obligation légale prévue à l'article 74 du décret du 17 juillet 2020 précité et en conformité avec nos missions d'intérêt public. Les Pouvoirs organisateurs pourront accéder à vos données via PRIMOWEB jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, pour autant que vous soyez toujours en perte de minimum 2 périodes.

#### **CALENDRIER:**

#### Calendrier des PO:

Pour les EO/DN-TA, toujours en version papier et/ou électronique, pour les mises en disponibilité prononcées :

#### Pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et secondaire pour adultes :

- → De la rentrée scolaire au 14 octobre, à renvoyer à la Commission zonale compétente pour le 24 octobre 2025 au plus tard :
- → Après le 14 octobre, à renvoyer directement au secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois.

#### Pour le personnel administratif de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé :

→ De la rentrée scolaire au 14 octobre, à renvoyer à la Commission centrale compétente pour le 24 octobre 2025 au plus tard

#### Calendrier des Commissions zonales :

Toutes les données/modifications doivent être transmises à la Commission centrale au plus tard le 21 novembre 2025.

#### Calendrier des Commissions centrales :

Toutes les désignations doivent être effectuées au plus tard le 19 décembre 2025

Les annexes excel de la circulaire 9603 du 07/10/2025 sont consultables via

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do\_id=9858